

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Charge financière d'entretien d'une paroi rocheuse

À retenir :

Un département n'est pas tenu de supporter la charge financière des travaux d'entretien d'une paroi rocheuse dès lors qu'il n'en est pas propriétaire. Dès lors qu'elle n'est pas utile à la protection des usagers de la route qu'elle surplombe et qu'elle ne répond pas à un intérêt général, elle ne peut pas non plus être considérée comme un ouvrage public constituant une dépendance du domaine public.

Références jurisprudence

[CAA Marseille, 14 octobre 2014, Copropriété La Giraglia, n°13MA00210](#)
[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)

Précisions apportées

A Roquebrune-Cap-Martin, une paroi rocheuse, au-dessus de laquelle se trouve un immeuble, surplombe une route départementale. Des pierres tombent de la paroi sur cette route.

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, qui comprennent notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les éboulements de terre ou de rochers [...]* » ([article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)).

[L'article L. 2212-4 du CGCT](#) autorise le maire à prescrire l'exécution des mesures de sûreté nécessaires pour répondre à un danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus à l'article L. 2212-2 précité. Sur le fondement de ces articles, le maire a mis en demeure le syndic de la copropriété de procéder à la réalisation de travaux afin d'entretenir la paroi rocheuse.

Le syndic a demandé au département des Alpes Maritimes la réalisation et la prise en charge des travaux ; il a attaqué la décision implicite de refus du département.

Le syndic considérait que la paroi appartenait au département en tant qu'élément du domaine public routier départemental. La Cour Administrative d'Appel est amenée à se prononcer sur la détermination du titulaire de l'obligation d'entretien de la paroi rocheuse, au regard d'une part de la présomption d'appartenance au domaine public en l'absence de droit de propriété établi et, d'autre part, de son utilité publique éventuelle emportant la qualité d'ouvrage public.

1. Sur l'appartenance éventuelle d'une paroi rocheuse au domaine public

La paroi ne pouvait être considérée comme faisant partie du domaine public du département que s'il était justifié que ce-dernier en était le propriétaire. Or aucun titre de propriété n'a été fourni et les éléments contenus dans le cadastre ne permettaient pas d'établir un droit de propriété.

De plus, la seule proximité physique de la paroi avec la voie départementale ne suffit pas pour la qualifier de dépendance du domaine public.

2. Sur la qualification éventuelle d'ouvrage public

En l'absence de titre, la vocation de l'ouvrage permet de définir s'il appartient à une personne publique et relève de son domaine public. Lorsque des murs ou parois ont vocation à soutenir la voie publique, en

l'absence de titre de propriété, la jurisprudence considère qu'ils appartiennent à la collectivité. À l'inverse, lorsqu'ils permettent de soutenir des terres situées au-dessus, la jurisprudence retient qu'ils n'ont pas de vocation de soutènement, qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme appartenant à une personne publique et relever de son domaine public.

En l'espèce, la paroi n'est aucunement utile à la route départementale car elle n'a pas pour fonction de protéger les usagers de la route, mais de maintenir les terres de la copropriété. Elle ne peut pas être considérée comme un prolongement ou un accessoire de la route départementale, qui en ferait une dépendance du domaine public routier du département.

La paroi ne peut pas être qualifiée d'ouvrage public car un ouvrage public doit être utile pour un intérêt général, comme garantir la sécurité de la circulation. Or la paroi n'est pas le mur de soutènement de la voie mais a pour seul intérêt de soutenir les terres de la copropriété.

De plus, la proximité avec la voie publique n'est pas non plus un critère suffisant pour lui conférer la qualité d'ouvrage public.

Dès lors, la cour administrative d'appel confirme le jugement. **En l'absence de titre de propriété, aucun autre élément ne permet de considérer la paroi rocheuse comme une dépendance du domaine public routier départemental ou comme un ouvrage public puisqu'elle n'était pas utile à la route départementale.**

Il faut remarquer que cette conclusion peut s'interpréter *a contrario*. Si la paroi avait été utile à la route, elle aurait pu être considérée comme dépendance du domaine public routier départemental ou comme ouvrage public.

Référence : 3028-FJ-2015 mise à jour le 19 décembre 2018

Mots-clés : [domaine public](#) - [ouvrage public](#) - [dépendance](#).